

Service Agriculture et Forêt

version validée à la CDPENAF d'avril 2024

Guide méthodologique de la compensation collective agricole

Table des matières

I. Réglementation.....	3
I.1. Les projets nécessitant une étude préalable agricole.....	4
I.2. Le rôle du maître d'ouvrage.....	4
I.3. Le rôle de la CDPENAF.....	5
I.4. La procédure.....	5
I.5. Les attendus de l'étude préalable agricole (EPA).....	6
II. Plan de l'Étude Préalable Agricole.....	6
II.1. Description du projet et délimitation du territoire.....	6
II.1.1. Présentation du projet.....	6
II.1.2. Présentation de la zone d'étude.....	6
II.1.3. Présentation du périmètre des impacts directs.....	7
II.1.4. Présentation de l'emprise au sol.....	7
II.1.5. Présentation du territoire.....	7
II.2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole.....	8
II.2.1. Production agricole primaire sur le périmètre d'impact direct (zone 1).....	8
a. Caractérisation agronomique du sol.....	8
b. Caractéristiques climatiques des parcelles.....	9
c. Exploitations concernées.....	9
d. La pression foncière sur le secteur.....	10
II.2.2. Première transformation et commercialisation : filière économique amont et aval sur le périmètre d'impact indirect (zone 2).....	10
II.3. Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire.....	11
II.3.1. Parcellaire impacté par le projet et évaluation des impacts directs (zone 1).....	12
II.3.2. Identification des exploitations et entreprises en amont et aval situées dans l'emprise du projet et de leurs impacts indirects (zone 2).....	12
II.3.3. Évaluation financière globale des impacts.....	13
II.4. Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet. .	15
II.5. Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire.....	16

II.5.1. Les différentes formes de compensation collective.....	16
II.5.2. Suivi des mesures compensatoires.....	18
ANNEXES.....	19
Annexe 1 – Tableau de synthèse des surfaces.....	19
Annexe 2 – Fiche Thématique : L'aptitude des sols.....	20
Annexe 3 – Fiche Thématique : La ressource en eau.....	22
Annexe 4 – Arrêté de Consignation.....	24
Annexe 5 – Convention pour la consignation.....	27
Annexe 6 – Arrêté de Déconsignation.....	30
Annexe 7 – Plan de rédaction de l'étude préalable agricole (EPA).....	33
Annexe 8 – Ressources.....	37

Les atteintes aux milieux agricoles doivent avant tout être pleinement intégrées à la réflexion dès l'élaboration des documents d'urbanisme. Le foncier agricole est une ressource non renouvelable et l'évitement est la première solution qui permet d'en assurer la préservation. Avant toute consommation d'espace sur un espace agricole ou naturel, voire agri-naturel, la collectivité doit tout mettre en œuvre pour reporter le projet en dehors des zones à enjeux déterminées dans les diagnostics agricoles des PLU. Cette réflexion doit être menée en concertation à la fois avec les acteurs du monde agricole et les instances de défense de l'environnement.

Un projet d'aménagement, dont le bien-fondé est acté, peut cependant ne pas pouvoir être reporté en dehors de l'espace agricole en raison de plusieurs contraintes : continuité urbaine, disponibilité des réseaux, optimisation des infrastructures, risques naturels, relief, enjeux environnementaux forts, insertion paysagère... S'il est démontré qu'aucune alternative n'est possible, toute solution doit être étudiée dès le PLU pour minimiser les effets du futur aménagement.

En amont de la phase opérationnelle d'un projet qui prélève de l'espace agricole, une étude précise doit être engagée pour estimer les impacts à court, moyen et long terme sur l'économie du secteur agricole et agro-alimentaire du territoire dans lequel s'inscrit ce projet.

Cette approche doit tenir compte non seulement des effets directs du projet en cours, mais également estimer l'effet cumulatif avec les consommations précédentes et à venir d'autres projets sur l'agriculture du territoire.

Il peut être recommandé de lancer une démarche de constitution de réserves foncières, suffisamment en amont, lors de la révision du PLU.

I. Réglementation

L'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) a introduit l'obligation de produire une étude préalable pour le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole du territoire concerné.

Les effets peuvent être directs, en consommant et en fractionnant des espaces agricoles, mais aussi indirects, en mettant en péril une filière par exemple.

L'application du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation qui découle de l'article 28 de la LAAAF, introduit des précisions quant à la nature des projets devant faire l'objet d'une étude préalable, le contenu de celle-ci et la procédure d'examen par le préfet du département.

L'enjeu est de parvenir à un maintien du potentiel de production du territoire agricole, ainsi qu'un impact moindre sur les filières, en intégrant la doctrine "éviter, réduire, compenser".

I.1. Les projets nécessitant une étude préalable agricole

Les projets concernés par le décret sont les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés **cumulant** les 3 conditions suivantes :

– **Le projet est soumis à étude d'impact systématique**, selon la nomenclature précisée à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement

– **Le projet a une emprise définitive sur un foncier affecté à l'activité agricole :**

- Dans une commune avec document d'urbanisme on considère que le foncier est affecté à l'activité agricole lorsque :

En zone A ou N quand une activité agricole est démontrée dans les 5 années précédentes le dépôt du dossier d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet en zone A ou N (agricole, forestière ou naturelle) ;

En zone AU quand une activité agricole dans les 3 années précédentes en zone AU (à urbaniser).

- En l'absence de document d'urbanisme :

Dans les 5 années précédant le dépôt du dossier d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet sur toute surface étant ou ayant été affectée à l'activité agricole.

– **La surface définitive prélevée par le projet - ou l'ensemble du projet si celui-ci est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions sur ces zones - est supérieure ou égale au seuil départemental de 1 ha fixé par arrêté préfectoral du Var en date du 13 novembre 2017, suite à l'avis de la CDPENAF du 28 juin 2017.**

I.2. Le rôle du maître d'ouvrage

Si le projet est soumis au décret, le maître d'ouvrage a en charge la réalisation d'une étude préalable sur l'économie agricole du territoire avec l'obligation de mettre en œuvre si nécessaire les mesures compensatoires agricoles, qu'il aura au préalable proposées.

Le maître d'ouvrage proposera des modalités de réparation en appliquant la séquence : éviter, réduire et compenser.

Si des compensations collectives sont envisagées, il devra par la suite informer le préfet de la mise en œuvre de ces mesures. Le maître d'ouvrage s'engagera à mettre en place un suivi des mesures compensatoires suite à la destruction de zone agricole.

Il est essentiel que le maître d'ouvrage se rapproche des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le plus en amont possible, d'une part pour recueillir tout élément de contexte utile, d'autre part pour une bonne prise en compte des délais de procédure dans la construction de son projet.

La concertation amont entre le porteur de projet, la collectivité, la profession agricole et les services de l'État est une étape dont il ne faut pas s'affranchir.

I.3. Le rôle de la CDPENAF

Avec ou sans compensation collective, l'étude préalable devra faire l'objet d'un passage en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour un avis simple motivé à rendre au Préfet.

L'avis de la CDPENAF porte sur :

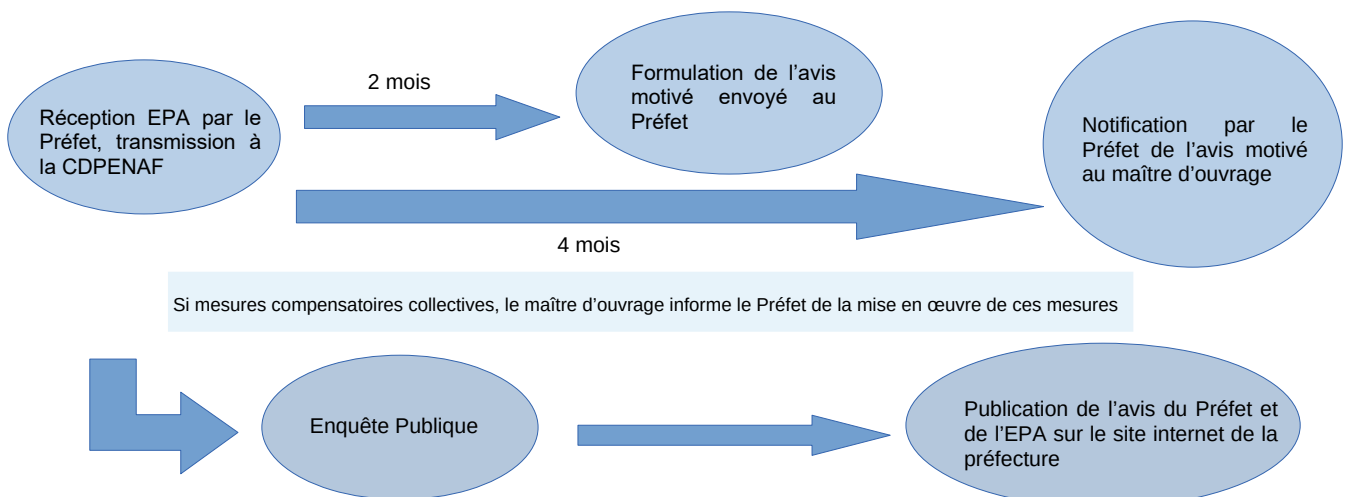
- L'existence d'effets négatifs sur l'économie agricole
- La nécessité de mesures de compensation collective
- La pertinence et la proportionnalité des mesures proposées
- Le cas échéant, la CDPENAF peut proposer des compléments ou des adaptations aux mesures proposées et émettre des recommandations de mises en œuvre.

La commission a deux mois pour répondre, suite à la saisine du Préfet.

Si des mesures compensatoires sont proposées dans l'étude, le préfet devra publier l'avis de la CDPENAF ainsi que l'étude préalable sur son site internet (<http://www.var.gouv.fr/>).

I.4. La procédure

Le maître d'ouvrage (MO) envoie l'étude préalable au Préfet :



I.5. Les attendus de l'étude préalable agricole (EPA)

Le décret 2016-1190 du 31 août 2016 précise le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles issue de la LAAAF du 13 octobre 2014. Ce décret définit le contenu des 5 rubriques de l'étude :

- 1. Description du projet et délimitation du territoire**
- 2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole**
- 3. Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire**
- 4. Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet**
- 5. Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire**

II. Plan de l'Étude Préalable Agricole

Un plan détaillé de rédaction de l'étude préalable est proposé en annexe 7.

II.1. Description du projet et délimitation du territoire

Pour chacun des chapitres, les sources ainsi que les modes de calcul des données présentées devront être spécifiés.

II.1.1. Présentation du projet

Le projet doit être décrit de façon claire et précise : nature, objectifs, emprise, phasage, situation au sein d'un projet plus global s'il s'agit d'une composante d'un programme de travaux. Des cartographies lisibles doivent permettre de situer avec précision le projet aux différentes échelles appréhendées par l'analyse. On définit le périmètre du projet comme l'emprise des travaux.

II.1.2. Présentation de la zone d'étude

Le périmètre de la zone d'étude doit être exposé. Il se définit comme l'ensemble des zones impactées par le projet au vu des informations recueillies durant l'étude. Deux périmètres seront étudiés : le périmètre d'impacts directs (zone 1) et la zone d'influence du projet (zone 2).

Le périmètre du territoire objet de l'étude comprend les parcelles concernées par l'emprise du projet, mais également les périmètres des principaux partenaires amont et aval des exploitations agricoles concernées.

II.1.3. Présentation du périmètre des impacts directs

Le périmètre et la surface (ha) du secteur total du projet doit apparaître clairement. Il est demandé de détailler la surface de chaque secteur du projet, les parcelles impactées, de distinguer les parcelles spécifiques ou classées (AOP, AOC, IGP, bio...). L'ensemble du parcellaire des exploitations impactées doit apparaître, avec le zonage réglementaire du PLU associé.

Il faudra regrouper toutes ces données dans un tableau de synthèse (**Annexe 1 : Tableau de synthèse des surfaces*).

II.1.4. Présentation de l'emprise au sol

L'emprise totale au sol du projet doit être indiquée dans l'étude préalable.

II.1.5. Présentation du territoire

Le territoire concerné est défini par un périmètre suffisamment large pour identifier les caractéristiques de l'économie agricole et cohérent avec l'emprise du projet, consommateur de foncier agricole. Ce périmètre de territoire concerné englobe un zonage administratif (commune, intercommunalité, SCOT) de façon à mobiliser facilement et analyser des données statistiques à cette échelle. Si le projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions (dont la réalisation peut être échelonnée dans le temps), les prescriptions ci-dessus s'appliquent à l'ensemble du projet.

Cartes à produire :

- ◆ Plan de localisation du projet dans le département, et de situation dans la ou les communes ;
- ◆ Plan d'emprise du projet, de ses composantes et du phasage sur fond plan orthophoto ;
- ◆ Plan d'emprise du projet sur le ou les document(s) d'urbanisme communal(aux) (en l'absence de documents d'urbanisme, prendre les indications portées au SCOT) ;
- ◆ Plan de l'usage agricole des sols durant les 3 ou 5 dernières années (selon classement au PLU, AU ou A/N) ;
- ◆ Plan des déclarations PAC ;
- ◆ Plan des parcelles agricoles exploitées (cadastre agricole, toute autre analyse permettant de synthétiser les activités agricoles des 5 dernières années) ;
- ◆ Plan Zone 1 : zone directement impactée par les travaux d'aménagement du

projet (surface minimale secteur du projet) ;

- ◆ Plan Zone 2 : toutes les zones d'influences impactées indirectement par le projet.

II.2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole

L'objectif de l'état initial est d'apporter une description exhaustive de l'activité agricole sur le périmètre d'impact direct, et une description des filières amont/aval dans lesquelles s'insèrent les exploitations : organisation, modèle économique, forces et faiblesses, perspectives, enjeux, superficies et production pour les filières structurées... Le cas échéant, les éléments recueillis permettront de travailler sur la séquence « éviter et réduire » les impacts, et également d'identifier des mesures de compensation adaptées au contexte.

II.2.1. Production agricole primaire sur le périmètre d'impact direct (zone 1)

L'étude cherchera à définir les caractéristiques des espaces agricoles ponctionnés par le projet, et le fonctionnement des exploitations impactées directement.

Pour permettre aux décideurs de mieux apprécier l'impact et/ou le «préjudice» que la perte de surface agricole fait subir à la société, l'étude préalable doit caractériser le sol au regard de ses différentes fonctions et ainsi permettre de mener une réflexion globale lors de l'élaboration du projet.

Le préalable à l'analyse économique est de déterminer pour le sol son aptitude à produire ainsi que la possibilité de l'irriguer.

a. Caractérisation agronomique du sol

Pour la déterminer, l'étude préalable doit prendre en compte les caractéristiques du territoire et de ses potentialités agricoles :

- Relief et typologie des sols et potentialités agricoles ;
- Potentiel agronomique des terres, pentes, eau ;
L'aptitude des terres prélevées à produire doit être déterminée avec l'étude de sa composition. Elle est définie suite à une étude des profils pédologiques existants du sol. Si aucun profil pédologique du secteur n'est disponible, une étude du sol doit être réalisée. **Pour plus d'information se référer à l'Annexe 2.*
La ressource en eau du sol correspond à l'eau naturellement disponible par des aquifères sans apports extérieurs (réserve utile). **Pour plus d'information se référer à l'Annexe 3.*

Recommandation

Pour obtenir la carte des aquifères, possibilité de s'appuyer sur les données du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Concernant la possibilité d'irriguer les terres prélevées, il faut tenir compte des réseaux d'eau présents et futurs :

- Irrigation des parcelles ;
- Moyens d'accès à l'irrigation (puits, forage, canal) ;
- Installations ou équipements existants (irrigations...) ;
- Raccordement à l'eau possible (faisabilité).

C'est à partir de l'analyse approfondie des sols que l'on peut identifier les types de cultures et productions possibles.

Recommandation

Pour déterminer le profil pédologique du sol et sa valeur agronomique, possibilité de s'appuyer sur des données et des cartographies réalisées par la Société du Canal de Provence (SCP) ou sur une analyse des potentiels agronomiques de terrain (site : canaldeprovence.com).

b. Caractéristiques climatiques des parcelles

Le climat est l'un des principaux facteurs d'influence de l'agriculture, il désigne l'évolution de l'atmosphère sur le long terme. Les précipitations, la température et le rayonnement solaire sont les facteurs climatiques les plus influents en agriculture. Il est demandé de faire une évaluation des caractéristiques climatiques pour l'ensemble du parcellaire impacté par le secteur du projet.

c. Exploitations concernées

Il s'agit de décrire le fonctionnement des exploitations agricoles directement impactées par l'emprise du projet et des travaux d'aménagement. Pour chaque projet il faudra se questionner sur :

- Quel est le nombre d'exploitations, la surface agricole moyenne, les bâtiments agricoles (nombre, localisation et vocation) ;

- Quel est l'âge de l'agriculteur (transmission ou jeune installé...) ;
- Existe-t-il un label de qualité ;
- Par quel axe est desservie la parcelle (chemin, route) .

d. La pression foncière sur le secteur

L'objectif est d'apprécier de manière qualitative et quantitative à la fois le niveau de la pression foncière s'exerçant sur le territoire de la commune impactée et des communes avoisinantes sur les 10 dernières années, ainsi que les principales causes de cette pression : pression foncière liée au développement de l'habitat, au développement économique (tourisme...).

Pour réaliser cette expertise plusieurs sources de données existent :

- Évaluation de la surface des terres agricoles déjà consommées (données orthophoto plans du système d'information géographique, Géoportail...) ;
- Base de données de l'occupation du sol PACA (OSCOL) ;
- Observatoire foncier de la SAFER ;
- Observatoire du foncier économique de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI PACA).

Cartes à produire :

- ◆ Structure parcellaire de l'exploitation, circulations, emplacement du siège ;
- ◆ Équipements et installations ;
- ◆ Types de productions ;
- ◆ Potentiel agricole des sols (qualité agronomique, facilité à être mécanisés) ;
- ◆ Représentation des indices de pression foncière (évolution des surfaces consommées par l'urbanisation dans les dernières années, évolution du coût du foncier constructible, évolution des surfaces déclarées à la PAC...) ;
- ◆ Carte du secteur impacté directement par la destruction et de l'artificialisation de la zone agricole (zone 1) : surface minimale du secteur d'aménagement.

II.2.2. Première transformation et commercialisation : filière économique amont et aval sur le périmètre d'impact indirect (zone 2)

L'objectif de ce point est de recueillir et d'analyser des données plus générales, sur

l'ensemble de la zone d'influence du projet, afin d'en définir l'impact sur les filières agricoles. Il faut analyser les données statistiques (INSEE, Agreste...), faire l'étude des filières en amont et en aval des exploitations impactées :

- Le projet entraîne-t-il une modification de l'accès à la parcelle ? ;
- Si modification il faut proposer une solution pour permettre un accès direct à la parcelle : prise en compte de l'isolement, droit de servitude ;
- Les parcelles seront-elles regroupées ou morcelées ?
- Pertes Financières ;
- Identification des acteurs amont et aval (coopératives, centre de gestion, conseillers techniques, approvisionnement semences/phytos, ateliers de transformation, entretien/vente de machines agricoles, vente directe, négoce, entreprise de travaux agricoles...);
- Identification des emplois en amont et aval impactés ;
- Identification des circulations externes à l'exploitation (fréquences, importance...);
- Dynamiques agricoles (disparitions / créations).

Ces données pourront être reprises dans un tableau avec une présentation synthétique des forces/faiblesses et opportunités/menaces (FFOM) de l'économie agricole, tableau qui viendra en appui de la justification des mesures de compensation.

Carte à produire :

- ◆ Cartographie de la vision globale de toutes les zones impactées par le projet : vision d'ensemble de l'ampleur du projet (zone 2).

II.3. Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

L'étude doit intégrer une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus de l'intercommunalité (cf : décret n° 2016-1190 du 31 août 2016).

Le sujet est bien de mettre en balance à long terme les effets positifs sur l'activité agricole et ceux négatifs des prélèvements successifs et cumulés de foncier agricole, et de savoir

déterminer le point de rupture au-delà duquel cet équilibre ne sera plus assuré. Pour rappel, l'économie agricole telle que définie par les textes comprend « la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles ».

II.3.1. Parcellaire impacté par le projet et évaluation des impacts directs (zone 1)

Pour ce point, l'évaluation porte sur les impacts sur le secteur directement modifié par l'implantation sur projet (zone 1). On cherche à avoir un regard sur le secteur touché, les conséquences physiques, sociales, financières, organisationnelles qui découlent directement.

À l'aide de l'analyse précédente sur l'étude du sol et du potentiel agronomique des parcelles, il faudra identifier les conséquences directes pour le parcellaire en analysant les points suivants :

- Les enjeux de la valorisation des surfaces et des productions impactées ;
- L'évolution de l'artificialisation et extrapolation sur l'activité agricole future des surfaces consommées (destruction d'un axe routier qui remet en cause un bassin d'exploitations agricoles : effet déstructurant...) ;
- Les conséquences sur le fonctionnement des exploitations : perturbation des assolements, déplacements des animaux, atteintes à la fonctionnalité, effets de coupure, isolement, morcellement du parcellaire, enclavement, haies ;
- Les emplois impactés directement par la destruction des parcelles agricoles ;
- Les conséquences structurelles pour les exploitations agricoles : zones de contact/interfaces, fragilisation/déstructuration des filières en place.

II.3.2. Identification des exploitations et entreprises en amont et aval situées dans l'emprise du projet et de leurs impacts indirects (zone 2)

Dans cette partie on cherche à prendre du recul pour avoir une vision d'ensemble sur les conséquences à tous niveaux de l'aménagement de la zone agricole (zone 2). On souhaite développer une vision systémique de tous les paramètres modifiés à différentes échelles, causés par le projet d'aménagement.

Pour cela il faut établir une estimation des emplois indirects impactés, les systèmes de productions des exploitations doivent être décrits (MO salariée et non salariée, entraide bénévole), ainsi que les dynamiques de développement de celles-ci (projets d'installation, de diversification, de modernisation...).

Il faut comprendre l'accès et la circulation des engins agricoles sur les parcelles impactées en faisant le repérage des trajets, le type de matériel agricole, contraintes existantes.

Il faut s'intéresser aux entreprises en amont et en aval des exploitations agricoles impactées : identification des lieux d'approvisionnement et/ou de collecte et les lieux de transformation.

Il faut prendre en compte les effets cumulés avec d'autres projets sur le périmètre d'étude (commune intercommunalité). Il s'agit d'identifier les aménagements ayant prélevé une surface correspondant au seuil départemental de 1 ha, et constatés à minima depuis une dizaine d'années sur le périmètre d'impact retenu par l'étude : extensions urbaines pour l'habitat ou l'activité, nouvelles infrastructures routières ou ferroviaires...

Les mesures de compensation doivent être à la hauteur des perturbations engendrées par les modifications agricoles.

Il faudra établir la comparaison des impacts selon différents scénarios d'aménagement du projet pour justifier les choix du scénario retenu.

Cartes à produire :

- ◆ Localisation sur le périmètre d'étude des prélèvements fonciers les plus marquants, et des projets ayant été identifiés ;
- ◆ Localisation le cas échéant des opérations d'aménagement réalisées dans les 3 ans ou 5 ans consommatrices de foncier agricole.

II.3.3. Évaluation financière globale des impacts

L'étude des effets positifs et/ou négatifs sur l'économie agricole du territoire concerné doit intégrer une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus (cf : décret n° 2016-1190 du 31 août 2016).

Cette évaluation doit prendre en compte les impacts directs sur les exploitations agricoles, mais également les impacts indirects sur les partenaires amont et aval des exploitations impactées.

Il faudra identifier les effets cumulés avec une analyse des documents d'urbanisme en vigueur, afin de prendre en compte les effets cumulés des différents projets réalisés depuis 10 ans et les projets à venir. Au-delà de l'analyse des documents d'urbanisme, une prise de contact avec les maires et collectivités pourrait permettre d'avoir une vision globale et à jour des projets implantés sur le territoire.

Les friches doivent être considérées comme des parcelles ayant un potentiel agricole.

Le croisement de l'aptitude des terres prélevées à produire et la possibilité de les irriguer doit permettre de choisir la valeur de la production brute standard (PBS) pour calculer la valeur financière des terres. On prendra la valeur de la PBS correspondante la plus élevée.

De même, la prise en compte du temps nécessaire à la régénération de la valeur ajoutée perdue (nombre d'années nécessaires pour qu'un investissement permette de retrouver le produit agricole brut perdu, estimé à 10 ans en moyenne) peut servir de base à la quantification des impacts.

L'évaluation financière des impacts peut se faire selon le calcul suivant :

$$(\text{impact direct} + \text{impact indirect}) * 10 \text{ ans} / 7,80$$

<i>impact direct =</i>	<i>PBS (production brute standard) * surface impactée avec une pondération de 20 % sur surfaces irriguées</i>
<i>impact indirect =</i>	<i>impact direct * 0,87 [0,87 = ratio "valeur ajoutée régionale" source INSEE]</i>
<i>estimation du délai nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole</i>	<i>10 ans</i>
<i>potentiel économique agricole territorial à reconstituer (en PACA, 1 € investi génère 7,80 € de richesse)</i>	<i>7,80 [7,80 = moyenne des 10 dernières années du produit de l'exercice / investissement total annuel source RICA PACA]</i>

Source INSEE :

- 0,87 = ratio "valeur ajoutée régionale" (moyenne sur les 3 dernières années) ratio entre "fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac" et "valeur ajoutée liée à l'agriculture, sylviculture et pêche", moyenne sur les 3 dernières années

Source RICA PACA :

- 7,8 = en PACA, 1 € investi génère 7,80 € de richesse, moyenne des 10 dernières années du produit de l'exercice / investissement total annuel

Au vu de l'antériorité des chiffres sur lesquels s'appuie ce mode de calcul, celui-ci devra être régulièrement réactualisé.

Recommandations :

- prise en compte de l'impact agricole dans une zone d'étude suffisante et ne pas se contenter d'un nombre d'hectares soustraits à l'activité agricole
- caractérisation des surfaces impactées : qualité, types de productions, équipements,
- impacts sur la structure et le fonctionnement des exploitations : effets de coupure, rotation des cultures, temps de parcours...
- impact sur les filières (équilibre économique global, emploi, amortissement des investissements...)
- comparaison des impacts des différentes variantes du projet
- prise en compte et analyse des impacts cumulés (de l'emprise, des rétablissements routiers, des mesures compensatoires...) sur l'activité agricole

II.4. Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet

L'analyse menée devra démontrer que les mesures d'évitement et de réduction d'emprise sur le foncier agricole ont été étudiées, et détailler les raisons pour lesquelles elles n'ont pu être mises en place. Cette réflexion étayée sera particulièrement importante lors de l'analyse du projet par les membres de la CDPENAF.

Le guide méthodologique pour le maintien du potentiel de production agricole, document constitutif de la mallette du foncier agricole du Var, peut servir de point de départ à la réflexion (cf : <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Preservation-de-l-espace-agricole/Charte-agricole-du-Var-et-mallette-du-foncier-agricole>).

Si les mesures d'évitement et de réduction ne parviennent pas à gommer les effets négatifs importants du projet, l'étude doit présenter les mesures de compensation collective agricole qu'elle entend mettre en place pour consolider et/ou maintenir l'économie agricole du territoire, et présenter les coûts des mesures.

Plusieurs schémas pourront être proposés, avec pour chacun d'eux, une analyse de leur efficacité et une évaluation de l'adhésion des exploitants agricoles à ces schémas en faveur de l'économie agricole.

Les choix des mesures compensatoires devront être argumentés, un calendrier, un budget, un engagement de suivi de gestion des mesures devront être présentés pour assurer la effectivité des mesures dans le temps.

Il est impératif que les mesures de compensation soient mises en œuvre au niveau local, à l'échelle de la ville du projet ou de l'intercommunalité, ou du territoire d'étude.

En tout état de cause, la valorisation des mesures de compensation agricole collective ne pourra être inférieure à l'indemnité de compensation de défrichement du département du Var.

II.5. Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

II.5.1. Les différentes formes de compensation collective

L'objectif est de proposer et soutenir, en priorité, des projets bénéficiant à la filière ou aux filières impactées. Les compensations agricoles, environnementales et forestière coexistent sur un même plan selon leurs propres réglementations.

Pour clarifier l'interaction entre les différentes compensations, il est nécessaire que l'EPA présente de manière précise les surfaces, les actions, et les montants définis au titre de la compensation environnementale. L'association des deux compensations sera étudiée au cas par cas. Il reste à la charge des porteurs de projet de transmettre l'ensemble des éléments permettant d'étudier les propositions dans leur globalité.

Les propositions de compensation collective gagneront à s'inscrire dans un projet de développement territorial à moyen ou long terme. Avant toute proposition concrète de compensation, le maître d'ouvrage veillera à se rapprocher des acteurs du monde agricole, afin d'agir en concertation et de proposer des mesures en cohérence avec le territoire et proportionnées aux impacts du projet.

Le respect du principe de valeur collective de la compensation doit amener à rechercher des propositions qui bénéficient à un ensemble de producteurs agricoles, et ne doit pas aboutir à privilégier in fine des projets particuliers.

Différentes formes de compensation sont possibles :

Reconstitution du potentiel de production

Il peut être mis en œuvre par la réhabilitation de friches, l'échange parcellaires, la création de chemins agricoles, l'aménagement du foncier ou la création de foncier agricole.

Il peut notamment s'agir de reconquérir des espaces inexploités qui présenteraient in fine des qualités agronomiques et des caractéristiques techniques équivalentes (équipements, accessibilité, aire d'appellation ou label de qualité...) : **friches**, mobilisation de foncier boisé à potentiel agricole, dépollution de sols agricoles (macro-déchets), ouverture ou amélioration de chemins d'exploitation, échanges parcellaires, sécurisation du mode de faire-valoir.

Financement de projets collectifs

La compensation peut financer l'installation d'équipements agricoles structurants, de plan d'orientation pastoral intercommunal (POPI), circuits courts (magasins de producteurs), appui technique et/ou juridique...

RAPPEL : Les indemnités agricoles individuelles ne sont pas des mesures de compensation collective

L'indemnisation individuelle due à l'exploitant est encadrée par le Code de l'expropriation. Actuellement, lorsqu'un aménagement consomme des terres, l'aménageur verse à l'exploitant :

- une indemnité qui permet de compenser la perte de revenu subie
- éventuellement des indemnités accessoires liées aux préjudices définitifs qui découlent de la perte de foncier (droits PAC, investissements non rétablis, allongements de parcours...)

Dépôt de la somme dédiée aux mesures de compensation

Dans le but de financer une mesure de compensation, le porteur de projet peut mettre en garantie la somme requise en consignation. Le montant est encaissé par la caisse des dépôts et consignation régionale (PACA). La somme sera consignée, sécurisée, et restituée auprès du porteur de projet pour financer une mesure compensatoire validée et autorisée par un avis préfectoral. La somme peut être consignée pour une durée de trente (30) ans renouvelable.

Cet outil permet de sécuriser et garantir la validité financière pour le projet de compensation, et d'opérer en toute transparence pour chaque partie.

Éléments pour la démarche de consignation :

- Déclaration de consignation ;
- Arrêté préfectoral du montant de la consignation (*Annexe 4*) ;
- Document justifiant la nature, les droits, l'identité du demandeur ;
- Convention entre maître d'ouvrage et services de l'État pour la mise en œuvre du dispositif (*Annexe 5*).

Éléments pour la démarche de déconsignation :

- Décision de déconsignation (arrêté préfectoral, courrier du préfet, relevé de décision d'un comité de pilotage) ;
- Justificatif d'identité du bénéficiaire ;

- RIB du bénéficiaire.

Pour plus d'informations voir sur le site <https://consignations.caissedesdepots.fr/> ou numéro : 04 91 39 59 00

II.5.2. Suivi des mesures compensatoires

L'avis motivé du Préfet, suite à l'avis de la CDPENAF, sera porté à la connaissance des membres de la commission.

Un comité de suivi composé du maître d'ouvrage, de la chambre d'agriculture et de la DDTM, assurera le suivi de la mise en œuvre des mesures de compensation. Le maître d'ouvrage informera annuellement la CDPENAF de la bonne réalisation des actions proposées, et ce jusqu'au terme de ses interventions. Il en présentera alors un bilan.

ANNEXES

Annexe 1 – Tableau de synthèse des surfaces

Synthèse des surfaces en hectares (ha)						
Secteurs	Surfaces (ha)					
	Artificialisés par le projet	Dont Terres à potentiel agricole	Dont Parcelles sylvo-pastorale	Terres Classées (AOC, AOP, IGP)	Dont Comptabilisées dans l'EPA	Non-comptabilisées dans l'EPA

Annexe 2 – Fiche Thématique : L'aptitude des sols

Source : https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/5759/73256/fileGuide_preservation_espace_cle25b2f4-5.pdf

FICHE THÉMATIQUE

L'APTITUDE DES SOLS

Les enjeux - Pourquoi prendre en compte l'aptitude des sols ?

Pour permettre aux décideurs publics de mieux apprécier l'impact et/ou le « préjudice » que la perte de surface agricole fait subir à la collectivité.

Elle caractérise le sol au regard de ses différentes fonctions et ainsi permet à la puissance publique de mener une réflexion globale lors de l'élaboration du projet agricole.

Elle intègre l'ensemble des fonctions des sols pour répondre aux services attendus aux plans écologique, économique et social, tout en vérifiant la stabilité et la capacité de résilience des sols, voire leur amélioration au cours du temps. (exemple : la construction d'un bâtiment sur un sol à bonne capacité de stockage en eau aggrave le risque d'inondation).

Comment prendre en compte l'aptitude des sols ?

L'étude du sol (profondeur de 1 à 1,50 mètre) par carottages, description des différentes couches, échantillonnages et analyses permet d'identifier la couverture pédologique.

Le sol, milieu naturel à part entière est un continuum à trois dimensions spatiales et une dimension temporelle :

- un milieu physique plus ou moins structuré (assemblage intime d'argiles, limons et sables avec de la matière organique et des vides, remplis d'eau ou d'air et plus ou moins poreux ;
- un réacteur biochimique : la solution (eau) du sol interagit en permanence avec le complexe argilo humique du sol, les racines, et la vie microbienne ;
- un écosystème, base de la biodiversité terrestre, souvent méconnu ;

qui présente différentes fonctions :

- la fonction de production, agricole, forestière (sylviculture) ou industrielle (coton) ;
- la fonction d'interface notamment pour les grands cycles biogéochimiques et le cycle de l'eau est fondamentale, ainsi les sols stockent plus de CO₂, que la végétation et l'atmosphère réunis ;
- la fonction de filtre : régulation des pollutions ;
- la fonction de biodiversité intrinsèque aux sols est la plus élevée de tous les milieux terrestres.

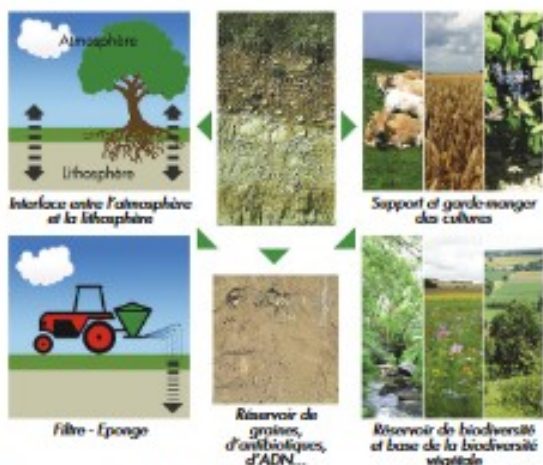
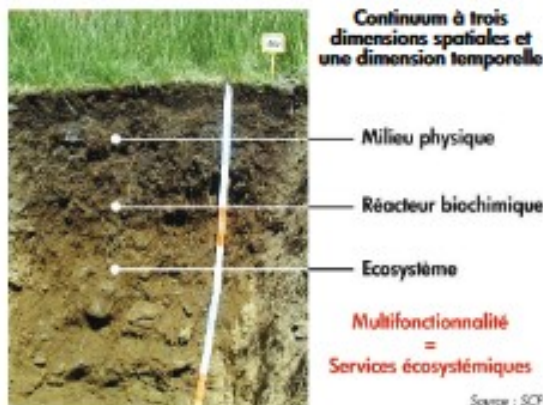
Quelques définitions

Fertilité : capacité d'un sol à assurer un certain niveau de production végétale = potentialité agronomique.

Aptitude : jugement porté sur un sol (par rapport à une culture ou une gamme des usages possibles sans porter atteinte à la qualité du sol), du point de vue :

- des potentialités caractérisées par les niveaux de production ;
- leur fréquence d'obtention et de la souplesse et de la sécurité dans le choix et la mise en œuvre des systèmes de culture.

Qualité des sols : propriétés actuelles d'un sol jugées positives ou négatives par rapport à une utilisation ou aux fonctions des sols.

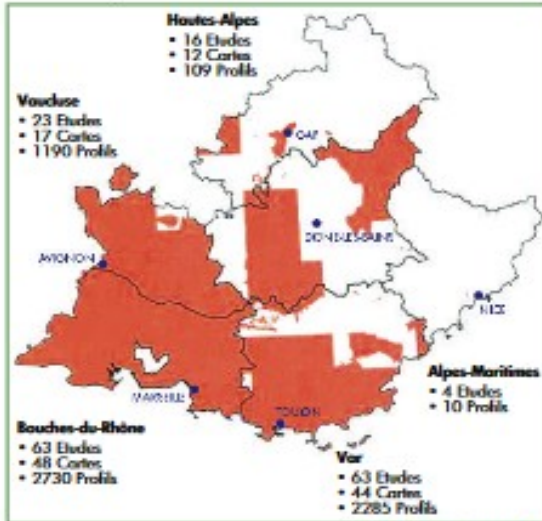


Une connaissance plus fine en Provence-Alpes-Côte d'Azur

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, la société du Canal de Provence, maître d'ouvrage régional des données pédologiques et bureau d'études associé, a réalisé ce référentiel à partir des inventaires cartographiques pédologiques, produits entre 1974 et 1988, à la demande du ministère de l'Agriculture et de la Pêche (cartographie des périmètres irrigués, cartes d'aptitude... dont l'échelle varie du 1/20 000^{ème} au 1/50 000^{ème}).

PÉRIMÈTRE GÉNÉRAL COUVERT PAR DES ÉTUDES PÉDOLOGIQUES

Echelles comprises entre le 100 000^{ème} et le 10 000^{ème}



Source : SCP

Les données pédologiques surfaciques existantes en Provence-Alpes-Côte d'Azur

La carte visualise les secteurs ayant des cartes pédologiques de précision moyenne sur les terres agricoles et de faible précision sur les zones forestières.

Un inventaire détaillé des cartes existantes sur la région PACA est disponible sous forme d'un atlas dénommé « Carte des cartes de sols », associé à un tableau de recensement.

La « Carte des cartes de sols » localise par département, et sur fond des limites des communes, les périmètres des différentes cartes, par échelle ou groupe d'échelles avec leur numéro d'inventaire. Cet atlas pour plus de lisibilité comprend plusieurs planches cartographiques.

Le tableau recense toutes les cartes publiées, avec :

- le numéro d'inventaire ;
- le nom de l'étude ;
- la surface étudiée et le nombre de profils pédologiques réalisés ;
- le commanditaire ;
- les auteurs (initiales des auteurs dans la colonne A1 et A2) ;
- l'échelle et l'année de publication de la carte ;
- la disponibilité (consultation sur place, vente format papier, raster ou vecteur).

La disponibilité des données

La quasi-totalité de ces données publiques sont accessibles sous certaines conditions :

- une mise à disposition payante de la donnée ;
- la signature d'un contrat de concession de licence d'utilisation pour les données numérisées.

A partir de quelles données ?

La gestion des données sols a été confiée depuis 2001 à un Groupement d'intérêt scientifique SOL (GIS SOL) chargé de constituer un « Référentiel régional pédologique » (RRP). L'objectif est de connaître les différents types de sol sur le territoire français en vue de leur gestion et de leur préservation. L'étude aboutit à la réalisation d'une couverture cartographique nationale à l'échelle du 1/250 000^{ème} avec une base de données régionale ou départementale, qui détermine les caractéristiques principales des sols et du milieu.

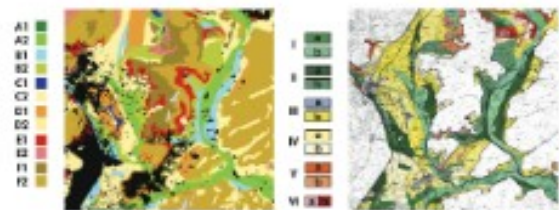
Il existe des cartes pédologiques à des échelles plus grandes essentiellement sur les territoires agricoles.

Sur quels critères d'analyse ?

Une cartographie, la carte d'aptitude des sols à la mise en valeur agricole est une carte thématique interprétée à partir de la sélection et la notation de :

- Paramètres pédologiques notés positivement :
 - la profondeur meuble utile ;
 - la texture de l'horizon de surface ;
 - la réserve en eau ;
 - la fertilité potentielle ;
- Paramètres pédologiques considérés comme des contraintes agronomiques et notés négativement :
 - l'engorgement par l'eau ;
 - la charge en cailloux ;
 - la salinité ;
 - l'excès de calcaire actif ou son contraire l'acidité ;
 - la nature et la dureté des obstacles (encroûtements ou substratum géologique) ;
- Paramètre géomorphologique commun à tous les sols : la pente, notée négativement si elle est forte ;

qui aboutit au classement d'Unités Cartographiques de Sol (UCS) en classe d'aptitudes à la mise en valeur agricole : 6 classes (de I à VI ou de A à F) et 12 sous-classes.



Source : SCP

Coût des données pédologiques 2000 (hors vectorisation)

Échelle	1/250 000	1/100 000	1/50 000	1/10 000
Nombre de sondages	1 pour 200 à 800 ha	1 pour 30 à 60 ha	1 pour 10 à 30 ha	1 pour 2 à 3 ha
Nombre de sondages par jour	moins de 10	10 en moyenne	15 en moyenne	20 en moyenne (18 à 22)
Nombre de profils	1 pour 2000 à 8000 ha	1 pour 500 à 1000 ha	1 pour 200 à 300 ha	1 pour 10 à 50 ha
Surface couverte / jour	Sup. ou égale à 900 ha	Sup. ou égale à 450 ha	Sup. ou égale à 300 ha	De 40 à 60 ha
Prix / hectare	0,30 à 0,70 €	3,00 à 3,80 €	6,40 à 7,60 €	53 à 60 €



Annexe 3 – Fiche Thématique : La ressource en eau

Source : https://www.var.gouv.fr/content/telechargement/5759/73256/fileGuide_preservation_espace_cle25b2f4-5.pdf

FICHE THÉMATIQUE

LA CONNAISSANCE DE LA RESSOURCE EN EAU

La gestion de l'eau

La gestion de l'eau doit répondre à une double contrainte : une contrainte environnementale qui oblige à préserver une ressource menacée, une contrainte sociale, qui impose d'équilibrer les usages d'une ressource disputée. La préservation des réserves en eau des sols dont la diminution est avérée, constitue un enjeu d'utilisation durable de la ressource en eau.

A ce titre, la sécurisation des ressources en eau et l'optimisation des usages de l'eau deviennent de grands enjeux agricoles.

Face à la succession d'épisodes de sécheresse de ces dernières années et la problématique particulièrement sensible de la ressource en eau sur les bassins versants, la question de la gestion quantitative de l'eau, fait l'objet d'une préoccupation grandissante dans le département du Var.

En parallèle, les contraintes réglementaires régissant les prélèvements agricoles se voient renforcées dans le cadre de politiques tant nationales (loi sur l'Eau de 2006) qu'européennes (Directive Cadre sur l'Eau, dont l'objectif est d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau d'ici 2015).

Quelle est la problématique ?

Les événements météorologiques suggèrent un changement climatique modifiant le cycle hydrologique et les régimes pluviométriques. En France, et plus spécifiquement dans le Sud-Est, il est prévu une diminution de 20% des précipitations en été, donc un raccourcissement de la saison des pluies et une augmentation des périodes de sécheresse estivale.

Avec quels effets ?

Les impacts sur le cycle de l'eau se traduiraient par :

- une réduction des écoulements de surface avec des étiages plus sévères ;
- une réduction de la disponibilité en eau dans le sol ;
- une diminution de la recharge des aquifères ;
- une augmentation possible des crues violentes ;

avec pour conséquences la réduction globale de la ressource en eau disponible, un accroissement de sa variabilité, et un besoin accru des cultures.

De même, ce changement climatique impacterait la croissance des plantes :

- l'augmentation de la teneur du CO₂ dans l'air aurait un effet direct sur les plantes ;
- l'augmentation de la température dérégulerait les cycles de la flore et de la faune ;

Quelques définitions

Besoins en eau : le besoin en eau désigne la quantité et la qualité nécessaires et suffisantes pour satisfaire efficacement en un lieu donné et sur une durée donnée, les divers usages de l'eau.

Prélèvements en eau : quantité d'eau extraite ou mobilisée pour satisfaire le besoin compte tenu des pertes au cours du transport, en un lieu et sur une durée donnée. Il faut noter qu'une part importante des prélèvements est restituée au milieu après usage.

La réserve utile (RU) : correspond au volume d'eau que le sol est susceptible de retenir après écoulement de l'eau gravitaire. La RU s'exprime en millimètre.

La notion de réserve facilement utilisable (RFU) : correspond à la quantité d'eau du sol disponible à un moment donné et en dessous de laquelle une plante flétrit. Les doses d'irrigation sont calculées à partir de la RFU et on irrigue dès que celle-ci est épuisée. La RFU est exprimée en millimètre.

- le décalage dans le temps des stades végétatifs avec des conséquences multiples : floraison plus précoce et risques de gel localement accrus, risques de mauvaise coïncidence entre floraison et pollinisation... mais aussi, l'arrivée de nouveaux parasites, d'espèces et variétés plus adaptées et de nouvelles cultures possibles.

Les effets peuvent varier selon la nature des cultures, néanmoins, les sujétions liées à l'eau restent une constante avec l'apparition de nouveaux besoins : irrigation des vignes et des prairies et impacts sur la production en quantité et en qualité. Aussi, la sécurisation des ressources en eau et l'optimisation de ses usages deviennent des grands enjeux agricoles.

Les apports d'eau par l'irrigation¹

Les apports d'eau par l'irrigation dépendent de plusieurs paramètres.

Des paramètres pédologiques

L'eau du sol disponible pour les cultures dépend tout à la fois de la profondeur des sols, de leur texture et de leur pierrosité. Mais également de leur teneur en matières organiques, de leur structure, de l'éventuel enherbement. Autant de paramètres liés à la conduite des cultures, au travail du sol et à la gestion des amendements. Ces paramètres sont extrêmement variables dans l'espace et peu variables dans le temps.

Classiquement, c'est la « réserve utile » des sols qui entre dans la détermination du bilan hydrique.

Des contraintes climatiques

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est soumise à un climat méditerranéen caractérisé notamment par des étés secs et chauds et par une extrême irrégularité des précipitations d'une année sur l'autre.

Hormis les grandes plaines et les vallées, les sols sont le plus souvent superficiels, caillouteux et pauvres en matières organiques, et présentent de faibles capacités de rétention en eau. Même en année moyenne, le déficit hydrique est donc déjà très marqué, et ce dès le début du printemps.

Avec de telles conditions pédo-climatiques, l'irrigation est nécessaire en été pour la quasi totalité des cultures. Pour les cultures plus résistantes à la sécheresse, elle peut être un moyen de se prémunir contre la forte fluctuation inter annuelle des précipitations.

Des contraintes techniques liées aux modes d'irrigation

Les apports d'eau d'irrigation sont liés aux modes d'irrigation pratiqués. La nature du réseau d'irrigation (gravitaire ou sous-pression) et l'adaptation du matériel d'irrigation à la culture conditionnent le mode d'irrigation à la parcelle et donc les volumes d'eau nécessaires.

L'irrigation indispensable

A l'exception de la vigne, de l'olivier ou de certains fruitiers, la plupart des cultures ne peuvent exister sans irrigation l'été. Le choix des cultures et leurs variétés conditionne les besoins en eau, et l'irrigation dépend des objectifs de production, en terme quantitatif et qualitatif.

Du point de vue quantitatif, l'irrigation permet de sécuriser les récoltes, d'atteindre des rendements économiquement viables, ou de régulariser les volumes de production.

Du point de vue qualitatif, elle offre une meilleure conduite de production (exemple : calibrage des fruits, teneur en sucre) pour structurer les filières et les rendre plus compétitives.

Surfaces et apports d'eau d'irrigation dans le Var en 2000 (avec estimation des surfaces en vigne de cuve irriguées)

	Surface totale	Surface irriguée	Taux d'irrigation	Volume (m ³ /ha)
Céréale	9 055	2 073	23%	4,8
Fourrage	6 095	589	10%	2,3
Fruit	3 344	503	15%	1,3
Légume et fleur	1 612	1 612	100%	6,5
Vigne de cuve	31 574	3 157 (17)*	10%	2,4
Total	51 680	7 935	15%	3,8

* Vigne de cuve sans estimation

Source : RGA 2000

Besoins en eau d'irrigation théoriques et prélèvements estimés en 2000 (en millions de m³)

	Estimation des besoins (AIRMF)	Estimation des prélèvements (IFEN)	Besoins / Prélèvements
04	45,5	145	31%
05	36,4	113,2	32%
06	3,8	14,2	26%
13	665,6	1 419,5	47%
83	15,2	42,5	36%
84	65,9	249,3	26%
PACA	832,4	1 983,7	42%

Source : AIRMF - Institut français de l'environnement (IFEN)

Comment agir ?

La recherche d'indices de vulnérabilité paraît essentielle pour adapter les cultures et les pratiques culturales à ce nouvel environnement. Ainsi, relier la nature des cultures, le potentiel agronomique, les spécificités climatiques d'un secteur et la ressource en eau, conduit à définir un potentiel de vulnérabilité à un changement climatique, jugé : fort, moyen ou faible.

Sur quelle base ?

La connaissance des réseaux hydrauliques, avec un double objectif : mieux connaître l'hydraulique collective par aspersion et mesurer l'impact des politiques d'aménagement conduites sur ces réseaux.

Des données techniques décrivent précisément :

- les caractéristiques hydrauliques du réseau (données quantitatives si disponibles, description des ouvrages, canaux, prises d'eau, retour à la ressource, habitudes de consommation et de prélèvement) ;
- les surfaces irriguées (description des périmètres syndicaux, mode d'occupation des sols) ;
- les projets éventuels en matière d'aménagement sont mentionnés.

Des données économiques et administratives permettent de caractériser les conditions de gestion des associations enquêtées : indicateurs financiers et modes de tarification, effectifs, contacts des responsables et gestionnaires, spécificités de règlement, historique légal et statuts déclarés sont renseignés.

Des données environnementales et cartographiques recourent :

- des éléments de gestion du patrimoine naturel (périmètres de protection et de conservation, remarques quant à l'impact de l'action des structures de gestion sur le milieu naturel) ;
- les zonages administratifs et les collectivités locales associées (sous-préfectures, communes, bassins versants).

[1] Source : Gestion quantitative des ressources en eau : les irrigants mobilisés – Partie E – Association des irrigants des régions méditerranéennes françaises (AIRMF) - 2009

Annexe 4 – Arrêté de Consignation



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER**

Service XX

**Arrêté de CONSIGNATION DE somme
pour la COMPENSATION COLLECTIVE
AGRICOLE
liée au dossier Nom du maître d'ouvrage + nom
du projet**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de XX

- VU** les articles L.112-1-3 et D. 112-1-22 et suivants du Code rural et de la pêche maritime
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier
- VU** le décret du XX portant nomination du préfet
- VU** L'arrêté portant la délégation de signature au Directeur départemental des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du XX
- VU** la convention n°CCA-département-année-n°ordre signée le XX entre le préfet de XX et Nom du maître d'ouvrage (maître d'ouvrage) relative à la compensation collective agricole liée au projet précité
- VU** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du XX sur les mesures de compensation proposées
- VU** l'avis du préfet de XX en date du XX sur les mesures de compensation proposées

arrête

Article 1 : Montant de la consignation

Nom du maître d'ouvrage, ci-après nommé « le maître d'ouvrage », consignera à la Caisse des Dépôts, au moyen d'un virement la somme de :

XX en lettre euros (XX en chiffre €)

conformément à l'étude préalable relative à la compensation collective agricole liée au projet « nom du projet », porté par le maître d'ouvrage, avec avis favorable du préfet.

À compter de la notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 60 jours pour effectuer la consignation de la somme indiquée auprès de la Caisse des Dépôts.

Article 2 : Compte de consignation

La somme est versée sur le compte de consignation intitulé « n° convention /abréviation maître d'ouvrage » ouvert à la Caisse des Dépôts.

1 sur 3

Article 3 : Transmission à la Caisse des Dépôts pour consignation de la somme

Les documents suivants sont nécessaires pour consigner la somme mentionnée à l'article 1 :

- la déclaration de consignation complétée et signée ;
- la convention signée ;
- l'arrêté préfectoral de consignation et justificatif d'identité du maître d'ouvrage :
 - o si société : extrait Kbis daté de moins de 3 mois et copie de la pièce d'identité du représentant légal ;
 - o si personne physique : copie de sa pièce d'identité ;
 - o si personne publique : avis de situation au répertoire SIRENE

Ces documents seront transmis par le maître d'ouvrage à l'adresse suivante :

Pole de gestion des consignations XX

Article 4 : Versement pour consignation

Le virement bancaire est effectué par le maître d'ouvrage sur le compte bancaire de la Caisse des Dépôts, dont les coordonnées sont communiquées sur simple demande par le Pôle de gestion des consignations territorialement compétent.

Le maître d'ouvrage doit faire figurer sur le virement l'intitulé « CCA – Département ; identité du maître d'ouvrage ; nom du projet ».

Article 5 : Intérêts générés

Les sommes consignées sont bonifiées d'un taux fixé par décision du directeur général de la Caisse des Dépôts prise après avis de la commission de surveillance et revêtue de l'approbation du Ministre chargé de l'Économie.

Article 6 : Objet de déconsignation

La somme consignée servira à financer la (ou les) mesure(s) de compensation collective agricole conformément à la convention n° CCA-département-année-n°ordre du XX relative à la compensation agricole collective liée au projet de nom du projet.

Article 7 : Modalités de déconsignation

La Caisse de Dépôts procédera à la déconsignation, en une ou plusieurs fois, de la somme consignée et des intérêts produits au vu de la (ou les) décision(s) de déconsignation telle(s) que définie(s) à l'article 4 de la convention n° CCA-département-année-n°ordre du XX précitée.

La (ou les) sommes déconsignées seront versées à la (ou aux) structure(s) chargée(s) de la réalisation de la (ou des) mesure(s) de compensation.

La décision de déconsignation désignera le maître d'ouvrage comme bénéficiaire des intérêts.

En cas de reliquat, le préfet détermine par arrêté les modalités de sa déconsignation telles que prévues à l'article 5 de la convention n° CCA-département-année-n°ordre du XX précitée. La déconsignation se fera au profit du maître d'ouvrage ou pour le financement d'une autre mesure de compensation.

En cas d'abandon du projet de travaux/ouvrages/aménagement générateur de la compensation collective agricole, le maître d'ouvrage sollicite la déconsignation de la somme consignée à son profit. Le maître d'ouvrage doit alors transmettre les pièces justificatives à la DDT(M) attestant de cet abandon.

Article 8 : Exécution et notification

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de XX et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de XXX sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage.

Fait à XX, le XX

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de XX

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe 5 – Convention pour la consignation



Logo maître
d'ouvrage

COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE CONVENTION POUR LA CONSIGNATION DES SOMMES

N° CCA-département-année-n°ordre
liée au projet de
Nom du maître d'ouvrage + nom du projet

Entre :

L'État, représenté par XX, préfet de XX, ci-après dénommé l'« État »

et

Nom du maître d'ouvrage avec capital et adresse siège, ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »

Ci-après désignés collectivement « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Vu les articles L.112-1-3 et D. 112-1-22 et suivants du Code rural et de la pêche maritime

Vu les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier

Vu le décret du XX portant nomination du préfet

Vu l'arrêté du XX portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du XX

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF) du XX

Vu l'avis du préfet de XX en date du XX sur l'étude préalable relatif au projet de travaux/ouvrages/aménagements XX par XX, maître d'ouvrage,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières par lesquelles Nom du maître d'ouvrage, maître d'ouvrage du projet nom du projet, consigne auprès de la Caisse des Dépôts, les fonds destinés à la réalisation de la (ou des) mesure(s) de compensation collective agricole.

Le maître d'ouvrage est responsable du choix et de l'information des services de l'Etat sur la réalisation effective des mesures de compensation collective agricole.

La DDT(M), chargée du secrétariat et de l'animation de la CDPENAF, assure le suivi de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Consignation des sommes à la Caisse des Dépôts

La Caisse des Dépôts est un établissement spécial chargé de recevoir les consignations en application des articles L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier. Les fonds consignés sont rémunérés .

Les parties conviennent que les fonds destinés à financer les mesures de compensation sont consignés par le maître d'ouvrage à la Caisse des Dépôts afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement au profit de la (ou des) structure(s) chargée(s) de la réalisation de la (ou des) mesure(s) de compensation.

En vertu de l'article D.112-1-22 du Code rural et de la pêche maritime, le représentant de l'État autorisera par arrêté préfectoral la consignation des sommes auprès de la Caisse des Dépôts à compter de l'avis du préfet approuvant l'évaluation du coût des mesures de compensation du projet **nom du projet**.

L'arrêté préfectoral de consignation indiquera également les modalités de déconsignation des sommes consignées et le sort des intérêts de consignation.

Le montant des sommes consignées est de **XX** €. Ces sommes permettent de couvrir les coûts de réalisation TTC de la (ou des) mesure(s) de compensation collective agricole retenue(s) par le maître d'ouvrage et ayant donné lieu à l'avis favorable **du préfet**.

Le maître d'ouvrage établit une déclaration de consignation auprès du Pôle de gestion des consignations territorialement compétent.

La déclaration de consignation complétée et signée accompagnée de :

- la présente convention signée par les parties ;
- de l'arrêté préfectoral de consignation ;
- d'un justificatif d'identité du maître d'ouvrage (si société : extrait Kbis daté de moins de trois mois et pièce d'identité du représentant légal ; si personne physique : copie de la pièce d'identité, si personne publique : avis de situation au répertoire SIRENE)

Ces éléments sont adressés par le maître d'ouvrage, par voie postale, dans un délai de trente 60jours à compter de la réception de l'arrêté préfectoral de consignation. Cet envoi est effectué au Pôle de gestion des consignations territorialement compétent :

Pole de gestion des consignations **XX**

Adresse

Les sommes sont versées sur le compte de la Caisse des Dépôts dont le RIB sera transmis par le Pôle de gestion des consignations sur simple demande du maître d'ouvrage. Lors de l'émission du virement, le maître d'ouvrage indiquera dans le libellé la mention « **CCA – Département ; identité du maître d'ouvrage ; nom du projet** ».

Après réception des fonds et instruction de la demande la Caisse des Dépôts délivre un récépissé de consignation au maître d'ouvrage.

Les Parties peuvent demander au Pôle de gestion territorialement compétent un relevé des opérations réalisées sur le compte de consignation.

ARTICLE 3 : Définition précise des mesures de compensation

Prévoir que les parties précisent selon quelles modalités les mesures de compensation choisies, après avis favorable de la CDPENAF et du préfet, seront détaillées et instruites.

Préciser les « structures de gouvernance » : un comité de pilotage ad hoc, consultation de la CDPENAF...

ARTICLE 4 : Modalités de déconsignation des sommes

Les modalités de déconsignation et le sort des intérêts sont prévus par l'arrêté de consignation.

La décision de déconsignation précisera les mentions suivantes :

- Référence à la présente convention et à l'arrêté de consignation ;
- Référence au compte de consignation qui doit être débité ;
- Identité et adresse des bénéficiaires des sommes déconsignées ;
- Montant à déconsigner par la Caisse des Dépôts à chaque bénéficiaire.

La déconsignation de la (ou des) somme(s) consignée(s) est effectuée en capital au profit de la (ou des) structure(s)/bénéficiaires chargée(s) de la réalisation de la (ou des) mesure(s) de compensation.

La déconsignation des intérêts est effectuée au profit du maître d'ouvrage après épuisement du financement des mesures de compensation.

La déconsignation des sommes consignées et des intérêts, est effectuée par la Caisse des Dépôts, selon les modalités fixées dans la décision de déconsignation dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de déconsignation dûment justifiée par la communication de :

- Décision de déconsignation ;
- RIB du ou (des) bénéficiaires.
- RIB du maître d'ouvrage pour les intérêts

ARTICLE 5 : Reliquat de sommes consignées

En cas de non-utilisation totale des fonds consignés dans un délai de XXX années à compter de la signature de la présente convention, le préfet peut proposer au maître d'ouvrage :

- soit de déconsigner au profit de ce dernier les fonds restants ;
- soit de financer de nouvelles mesures de compensation après avis de la CDPENAF.

ARTICLE 6 : Abandon du projet générateur de compensation collective agricole

En cas d'abandon du projet de travaux/ouvrages/aménagement générateur de la compensation collective agricole, le maître d'ouvrage sollicite la restitution de la somme consignée. Le maître d'ouvrage doit alors transmettre les pièces justificatives à la DDT(M) attestant de cet abandon. La déconsignation interviendra selon les modalités définies à l'article 4.

ARTICLE 7 : Carences du maître d'ouvrage

En cas de carence du maître d'ouvrage dans la présentation d'une mesure de compensation collective agricole dans le délai de XX mois, l'État propose à ce dernier, après avis de la CDPENAF, une (ou des) mesure(s) de compensation collective agricole à financer. Après accord du maître d'ouvrage, la déconsignation des sommes s'opère selon les modalités définies à l'article 4.

ARTICLE 8 : Comptes-rendus et bilan final

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir au préfet un compte rendu de l'avancement d'exécution de la convention tous XXX mois à compter de la date de sa signature ainsi qu'un bilan final d'utilisation des sommes consignées au plus tard un (1) mois après la date de fin de réalisation de la (ou des) mesure(s) de compensation collective agricole retenue(s).

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties et prend fin deux (2) mois après la remise du bilan final mentionné à l'article 9, sauf en cas d'application des articles 6 et 7 de la présente convention.

Dans ce cas, la convention prendra fin à compter du fait générateur permettant l'application d'un de ces articles.

Fait à XX

Le XX

Pour l'État,

Pour Nom du maître d'ouvrage

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires (et de la mer) de XXX
ou
Le préfet

Annexe 6 – Arrêté de Déconsignation



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

Service XX

Arrêté de Déconsignation DE sommes
pour la COMPENSATION COLLECTIVE
AGRICOLE
liée au dossier Nom du maître d'ouvrage + nom
du projet

n° NOR :

Le directeur départemental des territoires et de la mer de XX

- VU les articles L.112-1-3 et D. 112-1-22 et suivants du Code rural et de la pêche maritime
- VU les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier
- VU le décret du XX portant nomination du préfet
- VU L'arrêté portant la délégation de signature au Directeur départemental des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du XX
- VU l'arrêté de CONSIGNATION DE sommes pour la COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE liée au dossier Nom du maître d'ouvrage + nom du projet du XX
- VU la convention n°CCA-département-année-n°ordre signée le XX entre le préfet de XX et Nom du maître d'ouvrage (maître d'ouvrage) relative à la compensation collective agricole liée au projet précité
- VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du XX sur les mesures de compensation proposées
- VU l'avis du préfet de XX en date du XX sur les mesures de compensation proposées

Arrête

Article 1 : Montant de la déconsignation en vue de la réalisation des mesures de compensation collective agricole

La Caisse des Dépôts, déconsigne au moyen d'un virement la (ou les) somme(s) de :

en lettre euros (en chiffre €) en capital pour le bénéficiaire XX

en lettre euros (en chiffre €) en capital pour le bénéficiaire XX

en lettre euros (en chiffre €) en capital pour le bénéficiaire XX

conformément à l'avis favorable du préfet du XX relative à la (ou les) mesure(s) de compensation collective agricole proposée(s) par XX, ci-après nommé « le maître d'ouvrage », liée au projet de XX.

Article 2 : Montant de la déconsignation des intérêts

La Caisse des Dépôts, déconsigne au moyen d'un virement les intérêts produits par le compte de consignation ou la somme de (en lettres) euros (en chiffre €) à parfaire au jour du règlement au bénéfice du maître d'ouvrage.

Article 3 : Montant de la déconsignation en cas de reliquat

La Caisse des Dépôts, déconsigne au moyen d'un virement la somme de :

en lettre euros (en chiffre €) augmentée des intérêts produits au bénéfice du maître d'ouvrage.

Article 4 : Montant de la déconsignation en cas d'abandon du projet d'aménagement générateur de la compensation collective agricole

La Caisse des Dépôts, déconsigne au moyen d'un virement la somme de :

en lettre euros (en chiffre €) augmentée des intérêts produits au bénéfice du maître d'ouvrage.

Article 5 : Compte de consignation visé

La (ou les) somme(s) est (sont) déconsignée(s) du compte de consignation n°XX intitulé « convention/abréviation maître d'ouvrage » ouvert à la Caisse des Dépôts, à la suite de l'arrêté de consignation XX du XX.

Article 7 : Versement pour déconsignation

Le(s) virement(s) bancaire(s) sera (seront) effectué(s) par la Caisse des Dépôts sur les comptes du (ou des) bénéficiaire(s) aux coordonnées bancaires suivantes et sur présentation des relevés d'identité bancaire :

Bénéficiaires (capital)/ maître d'ouvrage (pour les intérêts)	somme	BIC	IBAN

Article 8 : Exécution et notification

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de XX et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des XX sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage.

Fait à XX, le XX

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de XX



Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture. Cette démarche prolonge le délai de recours

contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe 7 – Plan de rédaction de l'étude préalable agricole (EPA)

II.1 Description du projet et délimitation du territoire

II.1.1. Présentation du projet

II.1.2. Présentation de la zone d'étude

II.1.3. Présentation du secteur des impacts directs

II.1.4. Présentation de l'emprise au sol

II.1.5. Présentation du territoire

Cartes à produire :

- ◆ Plan de localisation du projet dans le département, et de situation dans la ou les communes ;
- ◆ Plan d'emprise du projet, de ses composantes et du phasage sur fond plan orthophoto ;
- ◆ Plan d'emprise du projet sur le ou les document(s) d'urbanisme communal(aux) (en l'absence de documents d'urbanisme, prendre les indications portées au SCOT) ;
- ◆ Plan de l'usage agricole des sols durant les 3 ou 5 dernières années (selon classement au PLU, AU ou A/N) ;
- ◆ Plan des déclarations PAC ;
- ◆ Plan des parcelles agricoles exploitées (cadastre agricole, toute autre analyse permettant de synthétiser les activités agricoles des 5 dernières années) ;
- ◆ Plan Zone 1 : zone directement impactée par les travaux d'aménagement du projet (surface minimale secteur du projet) ;
- ◆ Plan Zone 2 : toutes les zones d'influences impactées indirectement par le projet.

II.2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole

II.2.1. Production agricole primaire sur le périmètre d'impact direct (zone 1)

a. Caractérisation agronomique du sol

b. Caractéristiques climatiques des parcelles

c. Exploitations concernées

d. La pression foncière sur le secteur

Cartes à produire :

- ◆ Structure parcellaire de l'exploitation, circulations, emplacement du siège ;
- ◆ Équipements et installations ;
- ◆ Types de productions ;
- ◆ Potentiel agricole des sols (qualité agronomique, facilité à être mécanisés) ;
- ◆ Représentation des indices de pression foncière (évolution des surfaces consommées par l'urbanisation dans les dernières années, évolution du coût du foncier constructible, évolution des surfaces déclarées à la PAC...)
- ◆ Carte du secteur impacté directement par la destruction et de l'artificialisation de la zone agricole (zone 1) : surface minimale du secteur d'aménagement.

II.2.2. Première transformation et commercialisation : filière économique amont et aval sur le périmètre d'impact indirect (zone 2)

- Emplois indirects
- Pertes Financières
- Identification des acteurs amont et aval (coopératives, centre de gestion, conseillers techniques, approvisionnement semences/phytos, ateliers de transformation, entretien/vente de machines agricoles, vente directe, négoce, entreprise de travaux agricoles, ...)
- Identification des circulations externes à l'exploitation (fréquences, importance...)
- Dynamiques agricoles (disparitions / créations)

Carte à produire :

- ◆ Cartographie de la vision globale de toutes les zones impactées par le projet : vision d'ensemble de l'ampleur du projet (Zone 2).

II.3. Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

II.3.1. Parcellaire impacté par le projet et évaluation des impacts directs (zone 1)

- Caractéristiques et vocation des parcelles soustraites à l'activité agricole : occupation du sol, potentialités agronomiques, surfaces drainées, irrigables, pâturage, mode de faire valoir...

- Particularités du parcellaire : situation géographique, structuration du parcellaire
- Enjeux de valorisation des surfaces et productions impactées (bio...)
- Surfaces consommées : analyse de l'évolution de l'artificialisation et extrapolation sur l'activité agricole future (ex : axe routier qui remet en cause un bassin d'exploitations agricoles : effet déstructurant...)
- Conséquences sur le fonctionnement des exploitations : perturbation des assolements, déplacements des animaux, atteintes à la fonctionnalité, effets de coupure, isolement, morcellement du parcellaire, enclavement, haies
- Bâtiments agricoles : localisation et vocation des sites agricoles dans ou à proximité immédiate de l'emprise et conséquences de l'impact
- Emplois directs impactés
- Conséquences structurelles pour les exploitations agricoles (compacité du foncier agricole, prix des terres agricoles, zones de contact/interfaces, fragilisation/déstructuration des filières en place)

II.3.2. Identification des exploitations et entreprises en amont et aval situées dans l'emprise du projet et de leurs impacts indirects (zone 2)

- Nombre d'exploitations, surface agricole moyenne, bâtiments agricoles (nombre, localisation et vocation)
- Exploitations : systèmes de productions (MO salariée et non salariée, entraide bénévole), dynamique de développement (projets d'installation, de diversification, de modernisation...)
- Circulation des engins agricoles : repérage des trajets, type de matériel agricole, contraintes pré-existantes...
- Entreprises amont/aval : identification des lieux d'approvisionnement et/ou de collecte et de transformation aux abords du projet et impactées directement
- Prise en compte des effets cumulés avec d'autres projets sur le périmètre d'étude

- Articulation avec les mesures prévues au titre de la compensation environnementale et/ou des perturbations des milieux naturels sur l'activité agricole
- Impact sur les filières en aval (première transformation) et l'effet cumulatif au-delà du périmètre d'étude
- Comparaison des impacts selon différents scénarios d'aménagement du projet

Cartes à produire :

- ◆ Localisation sur le périmètre d'étude des prélèvements fonciers les plus marquants, et des projets ayant été identifiés ;
- ◆ Localisation le cas échéant des opérations d'aménagement réalisées sur cette période consommatrice de foncier agricole.

II.3.3. Évaluation financière globale des impacts

II.4. Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet

II.5. Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

II.5.1. Les différentes formes de compensation collectives

II.5.2. Suivi des mesures compensatoires

Annexe 8 – Ressources

- ◆ BRGM : <https://www.brgm.fr/fr>
- ◆ Caisse des dépôts et des consignations : <https://consignations.caissedesdepots.fr/>
- ◆ Chambre d'Agriculture du Var : <https://paca.chambres-agriculture.fr/la-chambre-dagriculture-du-var/>
- ◆ DDTM du Var : <https://www.var.gouv.fr/Services-de-l-Etat/DDTM-Agriculture-maritime-environnement-amenagement-et-logement/DDTM-Direction-departementale-des-territoires-et-de-la-mer>
- ◆ SAFER : <https://www.safer-paca.com/>
- ◆ Société du Canal de Provence (SCP) : <https://canaldeprovence.com/>